

Circonscription de Dapango

Kombaté Djato, secrétaire du chef de canton de Dapango	102.000
Laré Allassani, secrétaire du chef de canton de Nano	54.000
Gnome D. Blaise, secrétaire du chef de canton de Bidjanga	64.000
Douti Michel, secrétaire du chef de canton de Nadoga	36.000
Dantaré Flindjo, secrétaire du chef de canton de Nioukpourma	42.000
Yendoumbané Djaporté, secrétaire du chef de canton de Tami	54.000
Bosco Jean, secrétaire du chef de canton de Pogno	54.000
Kantodi Kourbati, secrétaire du chef de canton de Borgou	66.000
Sambiani Innocent, secrétaire du chef de canton de Mandouri	42.000
Sambiani Djaporke, secrétaire du chef de canton de Boubouâka	36.000
Laguebande Kayala, secrétaire du chef de canton de Timbou	62.000
Libine Emmanuel, secrétaire du chef de canton de Biankouri	42.000
Nantchidiba Abdoulaye, secrétaire du chef de canton de Warkanbou	48.000
Douti Micheliba, secrétaire du chef de canton de Lotogou	42.000
Goundo Djaré, secrétaire du chef de canton de Nakitindi-Ouest	48.000
Laré Sanwogou, secrétaire du chef de canton de Tamongue	48.000
Yentangbé Liyatiemboni, secrétaire du chef de canton de Koudjouaré	42.000
Kolani Damase, secrétaire du chef de canton de Bogou	54.000
Kombaté Dametodji, secrétaire du chef de canton de Nakitindi-Est	54.000
Manéba Djambia, secrétaire du chef de canton de Pana	42.000
Lamboni Laré, secrétaire du chef de canton de Loko	36.000
Kombaté Bandjaké, secrétaire du chef de canton de Namoudjoga	54.000
Kotéga Germain, secrétaire du chef de canton de Kantindi	36.000
Kolani Laré, secrétaire du chef de canton de Goundogo	24.000
Nangaré Baname, secrétaire du chef de canton de Doupergou	24.000
Bomboma Flindji, secrétaire du chef de canton de Lokpano	24.000
Goumbanné Lankame, secrétaire du chef de canton de Tampialem	36.000
Kanthaoré Laré, secrétaire du chef de canton de Sissiak	36.000
Benlari Kankpénandja, secrétaire du chef de canton de Nadjondi	36.000
Nawaré Yendoukoa, secrétaire du chef de canton de Nanergou	54.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

INSTRUCTION PROVISOIRE N° 34/PR/MDN du 10 mars 1964 fixant le régime des frais de déplacement des militaires des Forces Armées Togolaises.

I

Tenant compte de la situation de fait actuelle et en attendant la parution d'un texte réglementaire définitif, la présente instruction provisoire a pour but de définir et simplifier les règles applicables en matière de déplacement aux militaires des Forces Armées Togolaises.

II *Généralités.*

20. — Les indemnités pour frais de déplacement son des indemnités journalières allouées aux militaires se déplaçant occasionnellement sur ordre et pour les besoins du service, en compensation des frais supplémentaires divers qu'ils supportent du fait du déplacement.
21. — Nul déplacement ne peut donner lieu à indemnité s'il n'a fait l'objet d'un ordre de déplacement délivré par l'autorité hiérarchique.
22. — Les déplacements effectués pour raison de santé sont considérés comme déplacements sur ordre s'ils ont été régulièrement prescrits par l'autorité compétente.
23. — Les conditions dans lesquelles s'effectue le transport des militaires se déplaçant sur ordre et pour les besoins du service, ainsi qu'éventuellement le transport de leur famille, de leur mobilier et de leurs bagages sont réglées par les dispositions des paragraphes 7-8-9 et 10 de la présente instruction.
24. — Les déplacements sur ordre et pour les besoins du service se divisent en deux catégories :
241. — Les déplacements temporaires pendant lesquels l'intéressé conserve sa résidence qu'il doit rejoindre à la fin du déplacement.
242. — Les déplacements définitifs qui comportent le changement de résidence.

III

Les déplacements temporaires sont ceux accomplis :

31. — par les militaires effectuant une mission à l'extérieur du territoire de la République; ils donnent droit aux indemnités de mission dans les conditions fixées par le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960.
Le paiement des indemnités est effectué en fin de mission dans les conditions fixées au chapitre 12.
32. — par les militaires effectuant un stage à l'extérieur du territoire; ils donnent droit à des indemnités de stage différenciées selon les conditions matérielles dans lesquelles se déroule le stage. (et dans la limite des tarifs fixés au barème n° 1).
L'ouverture du droit à indemnité fait toujours l'objet d'une décision particulière du chef d'état-major.
33. — par les militaires effectuant une mission à l'intérieur du territoire; ils donnent droit aux frais de déplacement (barème n° 2). Le paiement est effectué dans les conditions fixées au chapitre XII sur le vu de l'ordre de mission établi par l'autorité qualifiée.
34. — par les détachements accomplissant un service normal incombant à leur corps ou service (tournée de

brousse, manœuvre, maintien de l'ordre...) par les gradés et gendarmes effectuant à l'intérieur de leur circonscription administrative le service courant de leur arme (police administrative, escorte, transfèrement...). ils donnent droit aux indemnités d'absence temporaire (barème n° 3) dont le paiement est effectué dans les conditions fixées au chapitre XII sur un état nominatif mensuel décompté, (modèle joint en annexe) certifié par le chef de corps et reporté globalement sur une seule ligne au registre des déplacements.

IV

Décomposition et mode de calcul de ces différentes indemnités

41. — A titre transitoire le barème français 0 420 8/2 du 15 mars 1961 continuera à être appliqué pour les indemnités de déplacement à l'intérieur et les stages à l'extérieur. Toutefois, le barème joint en annexe a été notablement simplifié. Il ne comporte plus de différenciation entre chefs de famille et célibataires, ne tient plus compte des conditions particulières de logement, ne distingue plus entre les militaires percevant ou ne percevant pas le maximum de l'indemnité d'éloignement.

Enfin, un déplacement de moins de 12 heures ne compte que pour une demie journée.

42. — Dans le cas de conditions de logement particulièrement difficiles ou onéreuses, le remboursement des frais réellement engagés pourra être soumis à la décision du chef d'état-major sur présentation des justifications nécessaires et dans la limite d'une indemnité journalière supplémentaire.

V

Les déplacements définitifs donnant droit à l'indemnité de « déplacement définitif » sont ceux accomplis :

51. — par les militaires faisant l'objet d'une mutation comportant changement de résidence, pour se rendre du lieu de l'ancienne résidence au lieu de la nouvelle. Toutefois, les mutations pour convenances personnelles et les déplacements d'office par mesure de discipline ne donnent pas droit à indemnité.
52. — par les militaires quittant définitivement le service, pour un motif autre que la mise à la retraite ou la révocation par mesure disciplinaire, pour se rendre du lieu de leur dernière affectation au lieu où ils ont déclaré vouloir se retirer.
53. — Bien qu'ils ne comportent pas, en principe, changement définitif de résidence, les déplacements effectués par les militaires pour suivre un stage de formation professionnelle, pour se rendre du lieu de leur affectation au lieu de stage et en revenir, sont considérés comme déplacements définitifs pour l'ouverture du droit à indemnité.
54. — De même en ce qui concerne les militaires bénéficiant d'un congé cumulé d'au moins 90 jours pour se rendre du lieu de résidence au lieu de congé et en revenir.
55. — Ces deux sortes de déplacements, considérés comme « déplacements définitifs » pour l'ouverture du droit au transport et indemnité ne donnent pas droit au transport de bagages et de mobilier.

VI

Les tarifs applicables à l'indemnité de « déplacement définitif » sont ceux figurant en 2 des tarifs fixés pour les déplacements temporaires.

Chaque membre de la famille bénéficiant du droit au déplacement peut prétendre à la moitié de l'indemnité de déplacement définitif payée au militaire lui-même.

Par membres de famille, il faut entendre, exclusivement, l'épouse et les enfants ouvrant droit aux prestations familiales.

VII

Le droit au remboursement des frais de transport de bagages et de mobilier à l'occasion de déplacement définitif est accordé dans la limite des poids ci-après : (y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport).

Grade	Militaire lui-même	Epouse	Par enfant à charge
Général à Lt.-Colonel	1500 kg	800 kg	300 kg
Commandant à Sous-Lieutenant	1000	500	300
Adj.-Chef à Sgt-Major et Mdl.-Chef de gendarmerie	1000	500	300
Sgt-Chef à 2 ^e cl. gendarme de 1 ^{re} ou 2 ^e cl. et élève gendarme	800	400	300

Nota : Les déplacements temporaires ne donnent pas lieu à remboursement de frais de transport de bagages.

VIII

Les frais de transport des militaires se déplaçant sur ordre et pour les besoins du service sont pris en charge par l'administration.

Les déplacements effectués pour raison de santé, sont considérés comme déplacements sur ordre, s'ils ont été régulièrement prescrits par l'autorité compétente.

Cette prise en charge résulte :

- Soit de la mise à la disposition des intéressés d'un moyen de transport du service.
- Soit de la délivrance aux intéressés d'un titre de transport ou réquisition.
- Soit du remboursement aux intéressés des frais de transport directement acquittés par eux.

IX

Lorsqu'ils voyagent par voie de terre, voie maritime ou aérienne, les militaires sont répartis dans les différentes classes de transport utilisées suivant le groupe de déplacement auquel ils appartiennent dans les conditions fixées par l'article suivant.

Il est toujours tenu compte du groupe de déplacement auquel appartient l'intéressé au moment où s'effectue le transport. Les modifications de situation du militaire intervenant avec effet rétroactif et entraînant son classement dans un autre groupe ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à compensatrice pour déclassement.

Lorsqu'ils bénéficient du droit au transport, les membres de la famille du militaire bénéficient du même classement que le militaire lui-même.

X

Pour le droit au transport et aux indemnités de mission à l'étranger les militaires sont classés dans les groupes suivants :

Grade	Groupe correspondant dans la fonction publique	Classement au point de vue déplacements	
		Classe paquebot	Classe chemin de fer
Général à Lt.-Colonel	I	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
Commandant à Sous-Lieutenant	II	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
Aspirant à Sgt-Major et Mdl-Chef de gendarmerie	III	2 ^e classe	2 ^e classe
Sgt-Chef à 2 ^e cl. gend. de 1 ^{re} ou 2 ^e cl. et élève gend.	IV	3 ^e classe	3 ^e classe

Dispositions d'ordre et de comptabilité

XI

Le remboursement des frais de transport occasionnés par les déplacements est effectué par la Direction des Services sur présentation des factures des Compagnies de Transport, appuyées des réquisitions remises aux transporteurs. Le paiement préalable, par l'intéressé, du prix du transport étant tout à fait exceptionnel.

XII

Le règlement des indemnités dues au personnel s'effectuera dans les conditions suivantes :

— Préparation des paiements par les officiers des détails des Corps, sur un registre des déplacements mensuels et soumis à la vérification préalable de la Direction des Services (modèle joint en annexe).

— Mandatement au profit des Corps (après vérification et dans la limite des crédits ouverts trimestriellement à chaque Corps) du montant du registre sur le vu d'un extrait du registre des déplacements (modèle joint en annexe).

— Paiement des intéressés par les officiers des détails dès réception du mandatement global.

— Ces opérations faisant l'objet d'inscription au registre-journal et au registre des comptes du corps dans les formes réglementaires.

XIII

Les militaires français en service à l'Aide Technique se déplaçant pour le service continueront à se voir appliquer le régime établi par le décret 54-213 du 1-3-54, et les tarifs fixés en application de ce décret (cf. lettre n° 793/MFAE/MF du 30-6-62).

XIV

Le règlement des indemnités de déplacement dues aux militaires de l'assistance technique ainsi qu'aux officiers sans troupe en service à l'Etat-Major sera à la charge de la Direction des Services qui ouvrira un registre à cet effet et procédera au mandatement individuel des droits de chacun sur le vu de l'extrait du registre des déplacements comme prévu au chapitre XII.

Lomé, le 10 mars 1964.

P. le Président de la République et le Vice-Président absents :

Le ministre délégué à la Présidence,

F. Mama

ANNEXE I

BAREME DES INDEMNITES DE DEPLACEMENT

Barème	Grade	Taux journalier	OBSERVATIONS
1	Lt-Colonel à Sous-Lieutenant	1.072	Tarif maximum de l'indemnité de stage à l'étranger dont l'attribution est soumise à la décision du Chef d'Etat-Major — alinéa 32 en zone C.F.A. l'indemnité est majorée de 750/0
	Adj-Chef et Adjudant	832	
	Sgt-Major à Caporal-Chef	536	
	Mdl-Chef et gendarme de 1 ^{re} classe	416	
	Caporaux et soldats-gendarme de 2 ^e classe	416	
2	Lt-Colonel à Sous-Lieutenant	1.072	Frais de déplacement à l'intérieur du Territoire — alinéa 33 Frais de déplacement définitif — paragraphe VI
	Adj-Chef et Adjudant	832	
	Sgt-Major à Caporal-Chef	536	
	Mdl-Chef et gendarme de 1 ^{re} classe	416	
	Caporaux et soldats-gendarme de 2 ^e classe	416	
3	Lt-Colonel à Sous-Lieutenant	536	Indemnité d'absence temporaire — Service normal des Unités — alinéa 34
	Adj-Chef et Adjudant	416	
	Sgt-Major à Caporal-Chef	268	
	Mdl-Chef et gendarme de 1 ^{re} classe	208	
	Caporaux et soldats-gendarme de 2 ^e classe	208	

ETAT POUR SERVIR AU PAYEMENT
des
INDEMNITES D'ABSENCE TEMPORAIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE
DIRECTION DES SERVICES
CORPS

Mois de

Nom et Prénoms	Grade	Mutations	Nombre de jours	Taux	Décompte	Emargement
		Total à reporter au registre des déplacements				

Certifié exact :

Le chef de Corps,

Lomé, le

L'officier des détails,

REPUBLIQUE TOGOLAISE
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
CORPS

ANNEE _____

mois _____

REGISTRE DES DEPLACEMENTS

Le présent registre contenant . . . feuillets celui-ci y compris a été côté et paraphé par nous:
Commandant le

A Lomé, le

No d'ordre	Nom et Prénoms	Grade	Décompte des indemnités				Total à payer	Emargement
			Frais de Transport		Montant des indemnités			
			Pers.	Baga.	Dépl. défi.	Dépl. temp.		

Arrêté le présent registre des déplacements à la somme de :

A Lomé, le

Du: le chef de corps,

L'officier des détails,

Vu et vérifié:

Le directeur des services,

EXERCICE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DEPLACEMENTS — MOIS DE :

REPUBLIQUE TOGOLAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
DIRECTION DES SERVICES
CORPS

Le Commandant
Certifie que le registre des déplacements du mois de 196 est arrêté à la somme de

Lomé, le 196

Vu, vérifié et liquidé par nous
Directeur des services des FAT, le présent extrait qui fait l'objet du mandat n° en date du 196 . . .
Emis au titre du chapitre article pour un montant de

Lomé, le 196